

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1^o Direction5^{ème} Bureau

JMP/PR

N^o - 88 - 1325

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE	
ARRIVÉ LE :	
•	18 MAI 1988
•	
•	
•	
N ^o	

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société Coopérative COPAGRI 47 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'établissement qu'elle exploite dans la zone industrielle n° 1 dite de "la Queille", sur le territoire de la commune de TONNEINS ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite par M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE à la Mairie de TONNEINS et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE ;

VU l'avis émis par :

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 14 Avril 1988 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Coopérative COOPAGRI-47 dont le siège social est à CLAIRAC (47320), est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son établissement sis à TONNEINS, (47400) dans la zone industrielle n° 1 dite de "La Queille".

ARTICLE 2 - Cet établissement, construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation, sera exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

Il relèvera désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUES	CLASSEMENT
9160 da 85 8910 A2 1155.3 x Dépôt de liquides inflammables 2°cat	Silos de stockage de céréales 28 350 m3 Puissance hors ventilation : 200 KW	376 bis 1°	A
	Travail du grain Puissance des machines fixes : 100 KW	89.2°	D
	Installations de combustion Pouvoir calorifique 9 600 th/h	153 bis 1°	A
	Stockage de produits agropharmaceutiques Capacité : 90 t	357 septies	D
	Stockage d'engrais Entrepôts couverts Volume utile des entrepôts : 16 000 m3	183 ter 2°	D
	Dépôt de liquides inflammables 2°cat 5 000 litres <i>équivalant</i>	253 C	N C
	Installation de distribution de LI 2° catégorie Coefficient : 3 Débit : 3 m3/h	261 bis	N C

ARTICLE 3 - Indépendamment des prescriptions évoquées à l'article précédent, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute nouvelle extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classées devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'extension de l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.


ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, de l'Arrondissement de MARMANDE, M. le Maire de TONNEINS, M. l'Ingénieur des Mines Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Affaires Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 10 MAI 1988

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Michel BILAUD

Pour Ampliation
L'ATTACHE
Chef de Bureau Délégué


Bernard HAAGE



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88 - 1325 du 10 MAI 1988
AUTORISANT LA SOCIETE COOPAGRI 47 A POURSUIVRE L'EXPLOITATION
ET A PROCEDER A L'EXTENSION DE SON ETABLISSEMENT SIS DANS LA
ZONE INDUSTRIELLE DE LA QUEILLE, A TONNEINS.

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société COOPAGRI 47, en octobre 1987, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

I.2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

I.3. Prévention de la pollution des eaux :

I.3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

I.3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

I.3.2.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs, sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

I.4. Prévention des bruits :

I.4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, lui sont applicables.

I.4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE EN dB(A)		
		JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
Limites de propriété	zone d'activité industrielle comportant des encarts ruraux	65	60	55

1.4.5. L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5. Déchets :

1.5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'existence de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises si nécessaires.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir, et résister à la pression des fluides.

1.6. Prévention des risques :

1.6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

1.6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Des moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

I.6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours, devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I.6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement, et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

I.6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents, et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

I.6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur le registre prévu à la condition I.5.3. ci-dessus.

.../...

I.6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

I.6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1938 modifié sur les appareils à vapeur, et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

I.6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition I.5.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

I.6.10. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions I.5.3, I.5.6., I.6.7. et I.6.9. ci-dessus.

* *

*

.../...

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. Conception des installations :

II.1.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois de la tour d'élevation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

II.1.2. Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

II.1.3. Evacuation du personnel :

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

II.1.4. Intervention du service d'incendie et de secours :

Les abords du silo, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des services d'incendie et de secours.

...?...

II.1.5. Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

II.2. Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations :

II.2.1. Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils, à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'éleveurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

II.2.2. Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

II.2.3. Aires de chargement et de déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

.../...

II.2.4. Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 0,3 g/m² à la verticale des filtres à manches.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage...), de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

Les mesures de retombées de poussières pourront être effectuées suivant la norme NF V-43-007.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera prescrit.

II.3. Prévention des incendies et explosions :

II.3.1. Élimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

II.3.2. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité), n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement, et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

II.3.3. Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme aux normes NF C-15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C-12-100 et NF C-12-200.

En outre, les installations électriques, utilisées dans les locaux exposés aux poussières, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1960).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera, en outre, protégé contre les chocs.

II.3.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

.../...

II.3.5. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, points chaud ou appareils susceptibles de produire des étincelles, ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au II.3.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

II.3.6. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

II.3.7. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

.../...

II.3.10. Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra au minimum :

- 17 appareils extincteurs,
- des robinets d'incendie raccordés sur le réseau incendie de la zone industrielle, et qui seront implantés en accord avec le Service Incendie et Secours ;

II.4. Prévention de la pollution de l'air :

II.4.1. Ventilation des cellules :

Les cellules de stockage seront aérées ou ventilées, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article II.4.2.

II.4.2. Dépoussiérage :

Les rejets gazeux devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

II.4.3. Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera annuellement à des mesures des émissions de poussières.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II.4.4. Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

II.4.5. Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

II.5. Installations de combustion :

II.5.1. Conduits d'évacuation du gaz de combustion :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obstruables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

II.5.2. Entretien :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment qu'il est nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et l'épuration.

II.5. Dépôts de liquides inflammables :

II.6.1. Les réservoirs fixes devront en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés .

- d'un double clapet antirétour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple, un clapet antirétour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu ; les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles, et notamment de saillie de toiture.

II.6.2. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

II.6.3. Les réservoirs devront être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

II.6.4. Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage, devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

II.6.5. Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

II.6.6. Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

II.7. Prescriptions applicables aux entrepôts couverts :

II.7.1. Le pétitionnaire devra fournir à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois, la composition exacte des engrais entreposés avec éventuellement leur température d'auto-inflammation, ainsi que la liste des produits susceptibles d'engendrer des réactions dangereuses.

II.7.2. Implantation, construction et aménagement :

- Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers.

- L'entrepôt est divisé en cellules de surface maximale 4000 m², isolées par des parois coupe-feu de degré maximal 1 heure.

- La toiture sera réalisée avec des matériaux incombustibles. Toutefois, elle comportera, au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

- Les produits présentant des risques de réaction dangereuse, et les produits incompatibles avec l'eau seront stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

- Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisé. Elles seront munies de fermeture de sécurité.

II.7.3. Equipements :

- Les installations électriques devront répondre aux prescriptions notifiées au paragraphe I.6.7.. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les lampes fluorescentes seront préférées aux lampes à incandescence. Tout appareil de chauffage électrique est interdit.

- L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre les incendies. Ce matériel comprendra au minimum :

- une bouche d'incendie de 100 mm de diamètre à proximité des entrepôts,
- des appareils extincteurs et des robinets d'incendie armés qui seront implantés en accord avec le service d'incendie et de secours départemental.

II.7.4. Exploitation :

- Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses ;
- les herbicides, pesticides et fongicides ne devront pas être stockés avec d'autres produits dans une même cellule.

- Conditions d'implantation des palettes :

Elles seront stockées par blocs dont la surface au sol sera adaptée à la nature des marchandises entreposées, mais toujours inférieure à 1 000 m².

.../...

L'espace entre deux blocs sera d'au moins 1 m.
Un ensemble de 4 blocs sera séparé des autres ensembles par des allées
d'une largeur au moins égale à 2 m.

- Tous les véhicules intervenant dans l'entre-
pôt devront être utilisés et entretenus de manière à éviter un risque
d'élévation de température dans le stockage.

- Une consigne prévoira :

- l'interdiction de fumer avec affichage,
- les conditions de surveillance du stockage,
- les conditions d'intervention et de réparation dans le local, notam-
ment les conditions du contrôle 2 h après une réparation,
- les conditions de surveillance de la température des matières qui se
décomposent par auto-échauffement.

VU POUR DEMEURER ANNEXE A MON ARRETE
DE CE JOUR.

AGEN, le / 10 MAI 1988

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD